



DECISION D-2023-75
Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) passé avec CITEO - Avenant relatif à la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024 et à la mise en conformité avec le cahier des charges de la filière applicable à cette date

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de Communes du Pays de Falaise
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la décision n°D-2017-49 du 25/01/2018 de signer un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) avec la société CITEO (SREP SA) ;
- Considérant le terme de ce Contrat CAP fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle expire l'agrément de CITEO, le cahier des charges applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 prévoit un contrat-type à destination des collectivités territoriales, mais qui sera mis à disposition des collectivités qu'à la suite du nouvel agrément de CITEO. Dans ces conditions, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités contractantes d'un Contrat CAP, et ce jusqu'à la signature d'un nouveau contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et les papiers à usage graphique.

DECIDE

ARTICLE 1

De signer un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance CAP 2022 passé avec la société CITEO afin d'assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1^{er} janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévus au contrat au titre des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique. Cet avenant a aussi pour objet de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges de la filière applicable au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 26 décembre 2023

Le Président,

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication

le 29 décembre 2023

Et de sa transmission en Préfecture

le 29 décembre 2023.

Jean-Philippe MESNIL